

Nantes, le 1er juillet 2022

Direction de la Santé Publique et Environnementale
Pôle Evaluation des Risques – Risques émergents

Affaire suivie par Magalie FARAMUS
ARS-PDL-SE@ars.sante.fr

NRéf : 22_052_44_ICPE

La responsable du Pôle
Evaluation des Risques – Risques émergents à

Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de Loire-Atlantique
Direction des coordinations de politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et
foncières

Objet : Demande d'autorisation environnementale unique – Société SARP OUEST – Commune de Carquefou.

Par courriel du 19 mai 2022, vous sollicitez mon avis en amont de la recevabilité sur la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la société SARP OUEST sur la commune de Carquefou.

I. Caractère suffisant du dossier et avis sur le projet

Je vous informe que, s'agissant de l'évaluation de l'impact sanitaire, ce dossier m'apparaît **complet et régulier** et n'appelle pas de remarques majeures ou rédhitoires de ma part pour la tenue de l'enquête publique.

L'ensemble des compartiments environnementaux susceptibles d'être impactés que sont l'eau, le sol et l'air ont été étudiés.

Les principaux impacts sanitaires sont liés à la protection de la ressource, au bruit, et à la qualité de l'air extérieur, en lien notamment.

1. Protection de la ressource

Le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection d'un captage exploité pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Des dispositions sont prévues pour protéger les eaux superficielles et souterraines vis-à-vis des différents stockages et aires de dépotage.

2. Le bruit

L'étude d'impact sonore est sommaire (absence de relevés sono-métriques en ZER et utilisation de la méthode de Zouboff) mais semble proportionnée vis-à-vis des risques de nuisances.

Les sources sonores engendrées par cette activité semblent faibles en intensité. Le risque de nuisances vis-à-vis des habitations les plus proches (150 m), situées dans un secteur peu sensible au bruit, semble donc négligeable.

3. La qualité de l'air extérieur

Aucune mesure n'a été réalisée sur site en vue de la quantification des émissions. L'étude d'impact s'appuie sur des mesures effectuées en 2005 sur un site équivalent et détermine que les activités seront à l'origine d'une

émission canalisée de COV totaux évaluée à 20 kg par an. Les émissions diffuses sont considérées comme négligeables.

4. Evaluation des risques sanitaires, en référence à la circulaire du 9 août 2013 et au guide INERIS 2^{ème} édition 2021

Evaluation des émissions de l'installation

Les sources d'émissions identifiées sont :

- les rejets atmosphériques canalisés et diffus des opérations de dépotage des huiles usagées,
- les rejets aqueux.

Si le stockage et la distribution de carburant et la production de déchets hydrocarburés sont évoqués aux pages 101 et 102, ils ne sont pas identifiés comme sources d'émission. Pour plus de transparence, ce point gagnerait à être expliqué.

La composition des huiles usagées étant très variable, il est impossible de fournir un bilan quantitatif des substances rejetées lors des opérations de dépotage.

L'étude fait alors référence à une étude de l'ATSDR « Toxicological profile for used mineral-based crankcase oil » (1997) dans laquelle l'ATSDR propose d'utiliser la composition suivante dans les évaluations des risques sanitaires.

Constituant	Fraction massique en %
Hydrocarbures aliphatiques	80
hydrocarbures aromatiques monocycliques : benzène, toluène, xylènes,...(BTEX)	11
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	9

Tableau 30 : Composition d'une huile usagée (source ATSDR)

Toutefois, l'évaluateur ne retient pas cette composition pour évaluer les flux émis. Il choisit d'assimiler, dans une hypothèse qu'il qualifie de « défavorable » les émissions du stockage des huiles usagées à celle d'un stockage d'essence. Ce choix n'est pas explicité. De même le caractère « défavorable » de ce choix n'est pas discuté.

Evaluation des enjeux et des voies d'exposition

S'agissant de la description de la zone d'étude, dans un rayon de 1 km, le maître d'ouvrage identifie les usages sensibles suivants :

- plusieurs zones d'habitation, dont deux lieux-dits situés à 950 m et à 1 km du site et d'autres zones d'habitation ou habitats dispersés pour lesquels aucune distance n'est donnée et qui sont pourtant beaucoup plus proches puisque certaines situées à 150 m,
- plusieurs établissements recevant des publics non sensibles (hôtels, commerces, restaurants) présents dans la ZAC
- les établissements sensibles (établissements scolaires, crèches) situés à plus de 1,5 km

Les exploitations agricoles et les principales cultures ne sont pas recensées. Les entreprises riveraines ne sont pas recensées.

S'agissant de la sélection des substances d'intérêt, le choix d'assimiler les émissions à celles d'un stockage d'essence conduit à retenir les COV totaux qui sont assimilés au n-hexane et le toluène.

La quantité de benzène est qualifiée d'« insignifiante » sans que cela soit explicité. Toutefois, le benzène est classé cancérigène certain pour l'homme, son potentiel cancérigène s'exprime sans seuil. Il aurait été pertinent de retenir cette substance.

De même, ne pas choisir la composition des huiles usagées proposée par l'ATSDR, conduit à écarter les HAP dont le benzo(a)pyrène, substance cancérigène dont l'INRS (Hygiène et sécurité du travail n°227, 06/2012) a montré qu'il était présent dans les huiles régénérées (a fortiori dans les huiles usagées).

Interprétation de l'état des milieux

Ce chapitre renvoie largement au rapport de base réalisé en 2015 complété de mesures dans les sols au droit des futures installations.

Le rapport de base et ses annexes ont notamment permis de montrer :

- un historique du site montrant la seule exploitation par la société ACTIA, puis SARP OUEST, dès la fin des années 1990 (préalablement le terrain était à vocation agricole). Quelques évolutions mineures sont notées et notamment la couverture des aires de curage en 2010,
- que l'ensemble des matériaux de couverture est de nature imperméable, ce qui implique une vulnérabilité faible des sols vis-à-vis de toute pollution de surface,
- des résultats analytiques permettant de conclure à l'absence d'anomalies significatives sur la qualité des sols sous-jacents. Seules de légères anomalies en zinc (au droit de l'aire de dépotage des déchets hydrocarburés) et en méthanol (au droit de l'aire de curage) ont été décelées.

Les eaux souterraines ne font pas l'objet d'un usage sensible en aval hydraulique immédiat du site. Il pourrait être pertinent de mettre en place un réseau de piézomètres (au droit des parcelles accueillant un stockage de substances dangereuses et à leur aval immédiat) afin d'assurer une surveillance environnementale de la qualité des eaux souterraines.

Dans le cas de l'établissement SARP OUEST, aucune mesure spécifique n'a été réalisée dans l'air, dans le cadre de la réalisation du rapport de base. Le pétitionnaire justifie cette absence de mesure par l'application du principe de proportionnalité, lié aux éléments suivants :

- les émissions de l'établissement seront faibles et il est raisonnable de penser que celles-ci ne dégraderont pas les milieux,
- il n'y a pas d'indice de dégradation du milieu atmosphérique, attribuable à l'établissement, constatable dans l'environnement du site.

L'étude n'apporte pas de conclusion sur la compatibilité des milieux avec les usages résidentiels, commerciaux, tertiaires et industriels.

Evaluation prospective des risques sanitaires

Les choix des VTR des traceurs de risque retenus pour la voie d'exposition par inhalation et pour des effets à seuil ne répondent pas à la note d'information n° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact.

En effet, le pétitionnaire a retenu :

- pour les COV totaux, une VTR de 200 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ (organe cible : système nerveux central), alors que l'ANSES a retenu en 2014 une VTR de 3 mg/m^3 ,
- pour le toluène, une VTR de 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ (organe cible : système nerveux central), alors que l'ANSES a construit en 2017 une VTR de 19 mg/m^3 .

Le scénario retenu est raisonnablement majorant puisqu'il considère l'exposition des habitants durant 8h/jour, 250j/an (période de fonctionnement du site) au niveau de l'habitation la plus exposée. La description de l'exposition est erronée, en effet celle-ci est présentée comme une exposition intermédiaire, hors il s'agit bien d'une exposition chronique puisqu'elle est d'une durée supérieure à 1 an.

L'évaluation des risques sanitaires n'a pas révélé de risques majeurs pour la santé des riverains.

Toutefois, cette conclusion n'est pas assortie d'une discussion des hypothèses et des incertitudes. Pourtant cette étape est très utile pour la compréhension des facteurs influençant les résultats. Dans le cas présent, la proposition de composition des huiles usagées formulée par l'ATSDR aurait pu être testée.

5. Effets cumulés avec les autres installations ou projets connus

L'article R.122-5 du code de l'environnement prescrit une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Les projets identifiés sont distants de plus de 1500 m et il n'est pas attendu d'effet cumulé avec le présent projet.

II. Contribution à l'avis de l'autorité environnementale

Il ressort de l'analyse du dossier, et notamment de chacune des étapes de la démarche de l'évaluation des risques sanitaires, que les informations transmises sont représentatives du site et proportionnelles aux enjeux en revanche elles manquent de transparence.

Le projet est implanté en ZAC, l'augmentation de la capacité de l'installation n'entraîne pas de modification de l'emprise actuelle du site.

Sur le site de Carquefou, les activités déjà autorisées sont les suivantes :

- le transit et le regroupement de déchets dangereux : déchets hydrocarburés et huiles usagées,
- le tri par décantation simple de déchets hydrocarburés pour séparation des phases solides et liquides,
- le transit et le regroupement de déchets non dangereux : sables de curage et déchets « gras ». La décantation et la filtration des déchets de graisses alimentaires non dangereux.

La société SARP OUEST souhaite augmenter le volume des activités liées aux huiles usagées, Le projet consiste par conséquent en une modification des installations existantes.

S'agissant des nuisances sonores, aucune mesure acoustique n'a été réalisée afin d'évaluer le bruit résiduel des zones à émergence réglementée les plus proches.

L'estimation des bruits ambiants qui reposent sur l'application de la formule de Zouboff, et non sur une modélisation acoustique, est très perfectible.

S'agissant de la qualité de l'air extérieur, aucune mesure n'a été réalisée sur site en vue de la quantification des émissions. Les rejets atmosphériques sont estimés sur la base de mesures réalisées en 2005 sur un site équivalent. La dispersion de ces rejets a fait l'objet d'une modélisation par modèle gaussien (ISC) couramment utilisé. Toutefois, les données d'entrée ne sont pas suffisamment détaillées. Les données météorologiques sont-elles bien issues d'une station représentative du site ? S'agit-il bien de données horaires ou trihoraires sur trois ans ou plus ? Les données relatives à l'occupation des sols (rugosité) ou à la température des rejets ne sont pas précisées.

S'agissant de l'interprétation de l'état des milieux, l'étude d'impact n'est pas conclusive sur ce point. Il serait bon de préciser si les milieux sont dégradés ou non par les activités du site et si leur état est compatible avec les usages à préciser.

S'agissant de l'évaluation quantitative des risques, on note un manque de transparence dans le choix des traceurs de risques. En effet, bien que la proposition de composition des huiles usagées faite par l'ATSDR soit présentée, que cette proposition intègre les HAP et les BTEX dans leur ensemble dont certains sont cancérigènes certains, cette proposition n'est pas retenue par la suite. Sans apporter de justification, l'étude d'impact fait l'impasse sur l'évaluation du risque cancérigène des rejets du site.

Par ailleurs, bien que l'étude cite la note du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence (VTR), la sélection des VTR ne suit pas l'ordre de priorité fixé par cette dernière. A savoir, que les VTR doivent d'abord être retenues dans parmi les valeurs construites par l'ANSES ou choisies dans le cadre d'une expertise nationale (ANSES ou INERIS). Dans le cas présent, l'ANSES a construit ou retenu des VTR pour les deux traceurs choisis (COV totaux assimilés au N-hexane et toluène).

Enfin, l'étude ne présente aucune discussion des hypothèses et des incertitudes pour éclairer le décideur sur les facteurs influençant les résultats du calcul de risque.

III. Conclusion

En conséquence, j'émet un **avis favorable** à la demande de l'autorisation de modification de ses capacités sollicitée par SARP OUEST.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez nécessaire.

Chantal GLOAGUEN

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the name Chantal GLOAGUEN.